

GE_GERICHTE P/14093/2018 vom 22. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14093_2018

FR: GE_GERICHTE P/14093/2018 du 22 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/14093/2018 del 22 giugno 2021

Regeste

CPP.386.ala; CPP.428

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 22.06.2021
P/14093/2018

P/14093/2018 AARP/160/2021 du 22.06.2021 sur JTDP/53/2021 (PENAL) , RETRAIT PARTIE Normes : CPP.386.ala; CPP.428 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/14093/2018 AARP/ 160/2021 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 22 juin 2021 Entre Madame A_____ , domiciliée _____ [GE], comparant par M e Guy ZWAHLEN, avocat, rue Monnier 1, case postale 205, 1211 Genève 12, appelante, contre le jugement JTDP/53/2021 rendu le 21 janvier 2021 par le Tribunal de police, et Monsieur B_____ , domicilié _____ [GE], comparant par M e William RAPPARD, avocat, boulevard des Philosophes 11, 1205 Genève, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu l'annonce d'appel de A_____ à l'encontre du jugement du Tribunal de police du 21 janvier 2021 ; Vu le courrier de son avocat du 7 mai 2021, informant la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) de ce que A_____ renonçait à former appel ; Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ; Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ; Qu'aussi, A_____ supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de l'appel. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Yaël BENZ Le président : Vincent FOURNIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de

décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 415.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.